

CONVENTION DE PARTENARIAT
portant création d'une Fédération de Recherche
dans le domaine de la fusion magnétique

Entre :

Le Commissariat à l'Energie Atomique, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B775 685 019, dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 Paris, et dûment représenté aux présentes par Monsieur Alain BUGAT en sa qualité d'Administrateur Général,

ci-après dénommé **CEA**,

Et :

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180 089 013 03282, Code APE 732Z, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75016 Paris, et dûment représenté aux présentes par Monsieur Arnold MIGUS en sa qualité de Directeur Général,

ci-après dénommé **CNRS**,

Et :

L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique, Etablissement public à caractère scientifique et technique, régi par le décret numéro 85831 du 2 août 1985 modifié dont le siège est situé Domaine de Voluceau-Rocquencourt, BP105, 78153 Le Chesnay Cedex et dûment représenté aux présentes par Monsieur Michel COSNARD en sa qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommé **INRIA**,

Et :

L'Ecole Polytechnique, dont le siège est situé Route de Saclay, 91128 Palaiseau cedex, et dûment représentée aux présentes par Monsieur Xavier MICHEL en sa qualité de Directeur général,

ci-après dénommée **EP**,

Et :

L'Université de Provence Aix-Marseille I, dont le siège est situé Centre de Saint Charles, 3 place Victor Hugo, 13331 Marseille cedex 3, et dûment représentée aux présentes par Monsieur Jean-Paul CAVERNI en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **AM1**,

Et :

L'Université de la Méditerranée Aix-Marseille II, dont le siège est situé 58, Bd Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, et dûment représentée aux présentes par Monsieur Yvon BERLAND en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **AM2**,

Et :

L'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, dont le siège est situé 3 avenue Robert Schuman, 13628 Aix en Provence, et dûment représentée aux présentes par Monsieur Philippe TCHAMITCHIAN en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **AM3**,

Et :

L'Université Henri Poincaré Nancy I, dont le siège est situé 24-30 rue de Lionnois, BP 3069, 54013 Nancy cedex, et dûment représentée aux présentes par Jean-Pierre FINANCE en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **NANCY 1**,

Et :

L'Université de Nice Sophia-Antipolis, dont le siège est situé Grand Château, BP 2135, 28, avenue de Valrose, 06103 NICE CEDEX 2, et dûment représentée aux présentes par Monsieur Albert MAROUANI en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **NICE**,

Le CEA, le CNRS, l'INRIA, l'EP, AM1, AM2, AM3, NANCY 1 et NICE sont ci-après collectivement désignés par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Le lancement du projet ITER, partenariat entre l'Union Européenne, le Japon, la Chine, la Corée du sud, la Russie, les USA et l'Inde dont l'accord international a été signé le 21 novembre 2006 à Paris, marque une nouvelle étape des recherches dans le domaine de l'énergie de fusion par confinement magnétique. Ce projet va mobiliser fortement et durablement la communauté scientifique de la fusion, en liaison avec les industriels spécialisés, autour de la construction et de l'exploitation scientifique d'ITER, mais aussi de sa préparation scientifique et technologique, et de la préparation scientifique et technologique de l'étape ultérieure, la conception d'un réacteur électrogène DEMO.
- La réalisation d'un tel réacteur électrogène requiert la maîtrise à la fois du plasma thermonucléaire qu'il contient et des matériaux qui le constituent. Ce dernier objectif fait l'objet d'un partenariat particulier entre le Japon et l'Union européenne (UE) dans le cadre dit de l'« Approche élargie » qui a été négociée en même temps que le choix du site d'ITER. Cette approche à laquelle la France apporte une contribution volontaire substantielle, comprend trois projets : une installation d'accompagnement à ITER, le tokamak JT60SA, utilisée, avec d'autres, pour préparer des expériences qui seront ensuite réalisées à Cadarache; un prototype d'accélérateur destiné à réaliser une source neutronique afin d'élaborer et de sélectionner d'abord, puis de qualifier en temps utile, les matériaux de structure pour la construction de DEMO ; un centre de calcul puissant pour la modélisation des étapes successives ITER et DEMO. Ces trois projets sont localisés au Japon.
- Dans ce contexte, le programme de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) sur la fusion prend une nouvelle ampleur, avec les objectifs ambitieux affichés dans le 7^{ème} PCRD 2007-2011. En particulier, un programme de développement scientifique et technologique, dit « d'accompagnement », venant en appui des deux étapes ITER et DEMO, est en préparation.
- Le programme d'EURATOM susvisé coordonne depuis plusieurs décennies les activités en fusion des Etats membres de l'Union Européenne et est à l'origine de son leadership actuel. Il constitue une base indispensable à la réussite de ces grands projets et à la tenue sur le court et le long terme des engagements de l'Union Européenne qui y joue un rôle majeur. Cette coordination est assurée notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'association signé avec un organisme désigné par chaque Etat européen impliqué dans le programme de fusion thermonucléaire contrôlée, et en particulier pour la France, par l'intermédiaire d'un contrat d'association signé avec le CEA, le 24 février 1989 (ci-après « Contrat d'association EURATOM-CEA »).
- La France, terre d'accueil d'ITER et partenaire européen prépondérant de l'Approche élargie, doit également se mobiliser pour mener à bien, pour la part qui lui revient, ces projets et leur programme d'accompagnement, en étroite collaboration avec les autres partenaires, et tirer parti au mieux des investissements scientifiques et de toute autre nature qu'elle a consentis.
- Au regard de ces objectifs ambitieux, le tissu scientifique de recherche formé dans le cadre du contrat d'Association EURATOM-CEA et l'ensemble des collaborations académiques déjà déployées avec les autres laboratoires français est un atout majeur. Actuellement le « Groupe de recherche » constitué dans le cadre du contrat d'Association EURATOM-CEA coordonne l'ensemble de l'activité française sur la fusion magnétique reconnue au sein du programme EURATOM, incluant celle des laboratoires de recherche conventionnés du CNRS et des universités. La complémentarité des organismes impliqués dans les collaborations déjà déployées offre à la fois une base scientifique large et pluri-disciplinaire, et la maîtrise de l'intégration des concepts et techniques très divers nécessaires à la mise en œuvre d'un réacteur à fusion.

- Les Parties se sont concertées afin d'examiner comment coordonner plus étroitement les forces nationales de recherche oeuvrant, ou appelées à œuvrer dans l'avenir, dans le domaine de la fusion magnétique. Ils ont proposé à cette fin de créer entre eux une fédération de recherche regroupant les grands laboratoires français impliqués dans ce domaine. Cette fédération aura pour finalité :
 - de poursuivre l'enrichissement de la base scientifique et technologique de la fusion thermonucléaire contrôlée dans les domaines de la physique des plasmas (expérience, théorie et modélisation) et de la technologie, notamment des matériaux ;
 - de contribuer, en liaison avec les industriels spécialisés, à la construction et à l'exploitation d'ITER, notamment en participant à la R&D nécessaire à la réussite de ces deux phases. L'expérimentation sur cette installation nucléaire nécessitera, en particulier, des sources de chauffage et de combustibles adaptés, des moyens efficaces d'extraction de la chaleur et des particules produites, des diagnostics performants, leurs moyens d'interprétation et de traitement des grands flux de données, et un contrôle en temps réel des caractéristiques du plasma confiné et de la paroi en regard du plasma ;
 - de participer à la conception d'un réacteur électrogène, un des objectifs énergétiques clé d'une politique de développement durable dans l'hypothèse où la maîtrise d'un plasma thermonucléaire est démontrée sur ITER. Cette conception devra prendre en compte la dimension socio-économique de cette technologie, en donnant toute leur place aux travaux de la communauté des sciences humaines et sociales pour parvenir à la compréhension de ses enjeux par l'opinion publique, afin de répondre au mieux aux besoins en énergie du long terme.

Vu le contrat d'association EURATOM-CEA,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet - Missions

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties collaboreront dans le cadre de la Fédération de Recherche dans le domaine de la fusion magnétique, intitulée :

« Fédération de Recherche Fusion par Confinement Magnétique – ITER »,

ci-après désignée « Fédération de Recherche », et portant pour le CNRS le numéro FR 3029, en tant qu'élargissement de la structure existante.

1.2 Missions de la Fédération de Recherche

Les missions de la Fédération de Recherche sont les suivantes :

- Intensifier et cibler les travaux de recherche dans le domaine de la fusion magnétique en réunissant l'ensemble des acteurs français impliqués dans ce domaine au sein de la Fédération de Recherche. Les thématiques plus particulièrement développées par la Fédération de Recherche sont les suivantes :
 - équilibre et stabilité magnétohydrodynamique,
 - turbulence et transport,
 - interaction plasma-paroi,
 - physique atomique,
 - propagation et absorption des ondes pour le chauffage et la génération de courant.
- Coordonner les activités scientifiques communes, et à cette fin, établir le programme pluriannuel des projets de recherche, évaluer les ressources nécessaires et proposer une programmation pluriannuelle des recrutements dans les laboratoires impliqués dans la Fédération de Recherche.

- Identifier les thèmes sur lesquels des compétences complémentaires sont souhaitables ; développer la prospective et l'élargissement thématique et disciplinaire, notamment la technologie, les matériaux, les aspects économiques, juridiques et sociaux.
- Assurer et coordonner la diffusion de l'information indispensable pour mener à bien les activités multidisciplinaires et multipartenaires de la Fédération de Recherche.
- Préparer la participation aux programmes dans le domaine de la fusion magnétique, notamment européens (ITER et l'Approche élargie, la recherche d'accompagnement via les installations européennes existantes), en organisant les conditions d'accueil et de mobilité souhaitables.
- Permettre un interfaçage plus direct de l'ensemble de la communauté scientifique nationale avec EURATOM, et l'intégration dans le Contrat d'association EURATOM-CEA des projets portés par les partenaires de la Fédération de Recherche et ainsi promouvoir auprès de la Commission européenne l'ensemble des activités de la Fédération de Recherche.
- Assurer la visibilité de l'ensemble des laboratoires français au niveau européen et international.
- Développer l'ouverture européenne et internationale des laboratoires nationaux en favorisant l'accueil des scientifiques étrangers.
- Proposer aux Parties, au titre des activités de la Fédération de Recherche, la création d'une unité de proximité à Cadarache, dont le rôle premier sera de faciliter l'accueil et les échanges entre les chercheurs de la Fédération de Recherche et ceux des partenaires européens et internationaux présents sur le site d'ITER.
- Maintenir d'étroites relations entre recherche et formation, notamment au travers des écoles doctorales, ce en conjonction avec la Fédération de formation aux Sciences de la Fusion créée en 2006.

ARTICLE 2 : Partenaires de la Fédération de Recherche

2.1 Parties

Les Parties signataires de la présente sont les tutelles principales des laboratoires impliqués dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion magnétique au titre de la Fédération de Recherche.

Les laboratoires concernés à la création de la Fédération de Recherche sont les suivants :

- Le Groupe de Recherche du CEA impliqué dans les activités du contrat d'association EURATOM-CEA ;
- Le Laboratoire de physique et technologie des plasmas (LPTP), UMR n°7648 du CNRS et de l'EP (Palaiseau) et LRC n°DSM-01-23 du CEA ;
- Le Centre de physique théorique (CPhT), UMR n°7644 du CNRS et de l'EP (Palaiseau) ;
- Le Laboratoire de physique des interactions ioniques et moléculaires (LPIIM), UMR n°6633 du CNRS et d'AM1 et LRC n°DSM-99-14 du CEA ;
- Le Laboratoire de Physique des milieux ionisés et applications (LPMIA), UMR n°7040 du CNRS et de NANCY 1 et LRC n°DSM-99-18 du CEA ;
- Le Centre de physique théorique (CPT), UMR n°6207 du CNRS et d'AM2 et LRC n°DSM-06-35 du CEA ;
- Le Laboratoire Jean-Alexandre Dieudonné (LJAD), UMR n°6621 du CNRS et de NICE et LRC DSM-01-24 du CEA ; et
- Le Laboratoire de thermodynamique, propriétés électriques, contraintes, structures aux échelles nanométriques (TECSEN), UMR n° 6122 du CNRS et de l'AM3, et
- L'Institut Elie Cartan, UMR n°7502 du CNRS, de NANCY 1 et de l'INRIA, et
- les équipes-projets de l'INRIA regroupées dans une Action d'Envergure Nationale (AEN) de l'INRIA intitulée « Fusion ».

Chacun de ces laboratoires conserve son individualité propre et demeure régi par les textes qui ont présidé à sa création sous réserve des dispositions qui suivent.

Les Parties pourront compléter cette liste de laboratoires :

- soit par décision du Comité Directeur si les tutelles principales du laboratoire à intégrer sont déjà des Parties,
- soit par voie d'avenant si au moins une des tutelles du laboratoire nouveau proposé pour rejoindre la Fédération de Recherche n'est pas partie à la présente convention. Sous réserve de l'adhésion de cette nouvelle tutelle à la présente convention de Fédération de Recherche, un tel avenant aura pour effet de conférer à ladite tutelle la qualité de Partie.

Chaque nouveau laboratoire sera admis sur proposition de l'une des Parties, après examen et approbation unanime du Comité directeur.

2.2 Partenaires Associés

Les Parties peuvent décider d'associer, au cas par cas dans le cadre des actions de recherche labellisées par la Fédération de Recherche, d'autres laboratoires dont les tutelles ne sont pas des Parties (ci-après les « Partenaires Associés »).

Les modalités de ces collaborations feront l'objet de conventions d'association particulières passées entre les Parties et les Partenaires Associés.

Ces conventions devront engager les Partenaires Associés au respect des dispositions applicables aux laboratoires des Parties au titre de la présente convention. Les Parties concernées peuvent décider de mandater la négociation et la signature de ces conventions pour leur compte à l'une d'entre elles dans les conditions prévues à l'article 7.1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Gouvernance de la Fédération de Recherche

3.1 Comité Directeur

3.1.1 Membres et fonctionnement du Comité Directeur

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention et en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Fédération de Recherche, les Parties s'engagent à instituer un Comité Directeur composé de :

- deux (2) représentants du CEA,
- deux (2) représentants du CNRS,
- deux (2) représentants des Etablissements d'enseignement supérieur,
- un (1) représentant de l'INRIA.

Les Parties s'engagent à se communiquer par écrit le nom de leur représentant au plus tard un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les Parties peuvent remplacer leurs représentants respectifs en notifiant par écrit ces remplacements aux représentants des autres Parties.

Chaque représentant d'une Partie peut se faire représenter aux réunions du Comité Directeur par toute personne désignée par lui disposant des mêmes capacités de représentation, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres. Tout représentant peut également être représenté par un autre membre du Comité Directeur, étant entendu qu'aucun membre ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Le Comité Directeur est présidé par un Président désigné en son sein entre ses membres, pour une durée de deux (2) ans. Le Président peut être secondé dans sa tâche par un vice-président désigné entre les membres du Comité Directeur.

Si nécessaire, le Comité Directeur peut, d'un commun accord de ses membres, inviter à l'une de ses réunions :

- (i) tous experts, enseignants ou chercheurs de la communauté nationale ou internationale, spécialisés dans le domaine de la fusion magnétique ou plus généralement tout spécialiste

jugé pertinent au regard des domaines d'activité de la Fédération de Recherche, qu'il soit membre du personnel des Parties ou un intervenant extérieur,

(ii) tout représentant des Partenaires Associés.

Les personnes non-membres du Comité Directeur citées en (i) et (ii) ci-dessus n'auront pas droit de prendre part au vote des décisions du Comité Directeur et seront tenues de respecter la confidentialité des informations échangées lors des réunions du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux (2) fois par an, et autant de fois que de besoin, à l'initiative de son Président ou à la demande de l'une des Parties. Les réunions interviendront sur convocation de son Président, adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant, à laquelle sera joint un ordre du jour prévisionnel établi par ledit Président en concertation avec le Directeur, qui prendra éventuellement en compte tout point proposé par les Parties.

Le Comité Directeur désigne un secrétaire de séance chargé de rédiger les procès-verbaux de ses réunions. Tout procès-verbal doit être approuvé par tous les membres présents ou représentés du Comité Directeur, et finalement validé par le Président. Est considéré comme approuvé tout procès-verbal qui n'a pas fait l'objet de commentaires ou objections par les Parties dans les quatorze (14) jours suivant la réception du projet de procès-verbal.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés hormis les décisions portant sur les domaines suivants qui sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- établissement du règlement intérieur de la Fédération de Recherche,
- entrée de nouveaux partenaires,
- élection du président et du vice-président,
- approbation des ressources financières ou en nature.

3.1.2 Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé :

- d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de la Fédération de Recherche ;
- de réunir les ressources nécessaires et de décider de la répartition des moyens affectés au fonctionnement de la Fédération de Recherche ;
- d'approuver la liste des thèmes de recherche de la Fédération de Recherche.
Les activités couvertes par la présente convention sont divisées en thèmes ; ces thèmes sont constitués de projets. Lors de sa première réunion, le Comité Directeur se prononcera sur les thèmes faisant déjà l'objet d'activités dans les laboratoires concernés. De nouvelles thématiques pourront par la suite être introduites sur proposition du Directeur après examen.
- d'examiner et de décider des propositions de recherche avec des Partenaires Associés ;
- de réfléchir à la stratégie française en fusion magnétique et d'établir une prospective en ressources humaines et financières associées en vue de transmettre vers les autorités gouvernementales françaises ses propositions.

Le Comité Directeur a également pour mission d'agir, en tant que médiateur, afin d'essayer de résoudre tout désaccord entre les Parties lié au fonctionnement de la Fédération de Recherche. Tout désaccord de ce genre pourra être notifié par écrit au Comité Directeur par la plus diligente des Parties concernées. Le Comité Directeur devra se réunir dans les quinze (15) jours de la notification afin d'essayer de résoudre le différend. S'il n'y parvient pas dans les quarante-cinq (45) jours de la notification, le différend sera soumis aux directions respectives des Parties concernées.

3.2 Directeur

Les Parties nomment de manière conjointe un Directeur pour coordonner les activités de la Fédération de Recherche, pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois, après avis du Comité Directeur.

Le Directeur émet auprès des Parties un appel annuel à proposition programmatique à des dates adéquates et compatibles avec les contraintes propres aux dites Parties et les dates de soumission des demandes de financement aux agences de moyens (ANR, Europe, Régions, ...).

Un plan de financement par projet devra faire apparaître les coûts en investissement, fonctionnement et personnels, ainsi que les modes de financement recherchés.

Le Directeur recueille auprès des Parties les propositions d'aménagements thématiques ou les nouveaux projets de recherche à mettre en place au sein de la Fédération de Recherche.

Le Directeur propose au Comité Directeur un plan de travail annuel, éventuellement révisé à mi-parcours, basé sur les propositions de programme sélectionnées conformément aux procédures définies dans le règlement intérieur visé ci-après. Cette sélection tient compte de la valeur scientifique et de la pertinence programmatique des propositions. Elle ne préjuge pas des financements qui devront être obtenus par les porteurs de programme pour mener à bien ce programme auprès des différentes agences de moyens.

L'ensemble des propositions est présenté par le Directeur, pour décision, au Comité Directeur.

3.3 Bureau

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur est assisté d'un Bureau composé de personnel des laboratoires impliqués dans la Fédération de Recherche, certains étant chargés notamment de la coordination des thèmes de recherche de la Fédération de Recherche.

Les attributions et règles de fonctionnement de ce Bureau sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération de Recherche.

3.4 Conseil de Fédération

Un Conseil de Fédération, composé des directeurs des laboratoires impliqués dans la Fédération de Recherche, ou leurs représentants, est institué. Il est consulté sur le programme et l'orientation des recherches menées en commun au sein de la Fédération de Recherche.

Les modalités de fonctionnement de ce Conseil de Fédération sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération de Recherche.

3.5 Conseils Scientifiques des Parties

Les activités de la Fédération de Recherche peuvent être présentées périodiquement aux différents conseils scientifiques que les Parties ont mis en place et qu'ils jugent pertinents. De telles présentations sont facultatives et purement consultatives.

Au CEA en particulier, il est déjà établi que les activités de la Fédération de Recherche seront présentées au Conseil scientifique du Département de Recherche sur la Fusion Contrôlée de la Direction des Sciences de la Matière, qui se réunit environ une fois tous les deux ans et demi.

Les éventuels rapports des conseils scientifiques sont transmis au Comité Directeur.

ARTICLE 4 : Obligations des Parties

Afin d'assurer le fonctionnement et d'assurer la pérennité de la Fédération de Recherche, les Parties s'engagent, au titre de la présente convention, à :

- respecter leurs engagements pris en termes de moyens dédiés au fonctionnement de la Fédération de Recherche selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après ;
- de façon plus générale, agir avec toute la diligence et la bonne foi nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération de Recherche.

ARTICLE 5 : Moyens affectés à la Fédération

La Fédération de Recherche peut disposer de personnels et de moyens d'origines diverses :

- ressources propres provenant de la mutualisation de moyens et de la mise en commun de personnels relevant des laboratoires impliqués ;
- crédits et personnels provenant des Parties et/ou des Partenaires Associés ;
- fonds incitatifs et autres ressources provenant d'organisations françaises, européennes et internationales, des collectivités territoriales, d'associations ou d'entreprises.

Le Comité Directeur décide de l'utilisation de ces moyens mis en commun, sur proposition du Directeur.

Les moyens financiers peuvent concerner le fonctionnement, l'équipement et l'aménagement des services communs.

Les moyens financiers spécifiquement destinés au financement de la Fédération de Recherche sont gérés, sauf disposition différente convenue entre les Parties, de manière individualisée et selon ses règles propres par l'une des Parties désignée par l'ensemble des Parties après concertation.

L'établissement gestionnaire ainsi désigné accueille donc les moyens financiers directement affectés à la Fédération de Recherche par les Parties et par les Partenaires Associés.

En tout état de cause, les contributions des laboratoires impliqués dans la Fédération de Recherche sur leurs moyens propres et dédiées aux activités dont elles ont la charge au titre de la Fédération de Recherche sont quant à elles gérées par les laboratoires concernées eux-mêmes.

Il est convenu qu'aucun frais de gestion ne pourra être prélevé sur les crédits apportés par les Parties.

Le bilan financier et de gestion de la Fédération de Recherche est présenté annuellement aux Parties.

ARTICLE 6 : Personnels

La situation des personnels de chaque laboratoire impliqué dans la Fédération de Recherche est régie selon les règles propres de chacune des Parties.

Chacune des Parties prend en charge, pour ce qui la concerne, la couverture de ses personnels affectés aux activités communes conformément à la législation applicable.

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel peut causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel et d'équipement appartenant aux autres Parties.

La liste nominative des personnels dédiés aux activités communes est mise à jour annuellement par le Directeur selon les informations transmises par les Parties puis transmise à chacune d'entre elles.

Toute personne travaillant au sein de la Fédération de Recherche est tenue d'observer la discipline de l'établissement où il est affecté et se conforme aux règlements en vigueur dans celui-ci, notamment ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 7 : Activité contractuelle – Propriété intellectuelle

7.1 Contrats avec les tiers

Les contrats impliquant un seul laboratoire de la Fédération de Recherche sont négociés, signés et gérés par la ou les Partie(s) dont relève ce laboratoire ou dans les conditions prévues par la convention (ou le contrat quadriennal) créant ledit laboratoire.

Les contrats impliquant plusieurs laboratoires sont négociés et gérés par l'une des Parties. Les Parties dont relèvent les laboratoires concernés s'accordent pour désigner cet organisme. Les contrats sont cosignés par les Parties concernées à moins qu'elles ne donnent mandat écrit de signature à cet organisme.

L'organisme désigné soumet, pour avis, les contrats (accompagnés de tous les éléments d'information nécessaires) aux autres Parties concernées avant de les faire signer. Ces dernières disposent d'un délai quinze (15) jours pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Un exemplaire original ou une copie des contrats signés est transmis aux Parties concernées.

Pour les contrats de recherche comportant des dépenses de personnel employé spécifiquement pour l'exécution desdits contrats au titre d'un contrat à durée déterminée, un prélèvement peut être opéré par la Partie employeur impliquée dans l'exécution du contrat, au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi, d'un montant établi selon ses modalités de calcul interne.

7.2 Propriété Intellectuelle

7.2.1 Propriété des résultats

- 7.2.1.1 Tout droit sur des résultats brevetables ou non, obtenus par un laboratoire impliqué dans la Fédération de Recherche, reste acquis au(x) Partie(s) ou au(x) Partenaire(s) Associé(s) dont il relève.

Lorsque le laboratoire dépend d'une seule Partie ou un seul Partenaire Associé, celui-ci prend en charge les éventuelles demandes de brevets à son nom et à ses frais. Lorsque le laboratoire dépend de plusieurs Parties ou Partenaires Associés, les dispositions appliquées en matière de propriété intellectuelle sont celles arrêtées dans la convention (ou le contrat quadriennal) constitutive de ce laboratoire.

- 7.2.1.2 Sauf dispositions différentes convenues entre les Parties dans les contrats avec les tiers, les résultats, brevetables ou non, issus de travaux effectués par les seuls personnels d'un laboratoire de la Fédération de Recherche sont la propriété de la Partie concernée ou la copropriété des Parties concernées étant entendu que les Parties du laboratoire se répartiront entre elles la propriété conformément aux termes de la convention (ou le contrat quadriennal) constitutive du laboratoire.

Dans le cas où une Partie serait seule propriétaire des résultats, elle sera libre de les protéger, à ses seuls nom et frais, par tout titre de propriété intellectuelle approprié, notamment par voie de demande de brevet. Tout dépôt de demande de brevets devra faire l'objet d'une information préalable aux autres Parties.

- 7.2.1.3 Sauf dispositions différentes convenues entre les Parties dans les contrats avec les tiers, les résultats, brevetables ou non, issus de travaux effectués conjointement par plusieurs laboratoires de la Fédération de Recherche relevant de Parties ou de Partenaires Associés différents sont la copropriété des Parties ou des Partenaires Associés concernés étant entendu que la copropriété sera répartie entre les laboratoires concernés à proportion de leurs apports intellectuels, en personnel, en matériels et financiers respectifs, charge aux Parties de chaque laboratoire de se répartir entre elles cette quote-part de propriété conformément aux termes de la convention (ou le contrat quadriennal) constitutive du laboratoire.

- 7.2.1.4 Les Parties copropriétaires en application de l'alinéa ci-dessus se concerteront pour décider du dépôt d'éventuelles demandes de brevets et fixeront préalablement à ce dépôt, dans un règlement de copropriété, les modalités qu'elles entendent mettre en œuvre pour procéder à ce mode de protection, notamment pour définir la liste des pays dans lesquels lesdits brevets seront déposés ainsi que la répartition entre elles des frais de propriété industrielle fondée sur leurs quotes-parts de propriété.

Si l'une des Parties copropriétaires renonce à participer au dépôt, à la procédure d'obtention ou au maintien en vigueur d'un brevet dans un pays quelconque, elle en avisera en temps utile par lettre recommandée avec accusé de réception les autres Parties copropriétaires qui pourront, à leurs seuls noms et à leurs frais, effectuer ou poursuivre ces opérations. La Partie copropriétaire qui renonce devra donner tous concours nécessaires à l'accomplissement des formalités et s'engage à signer ou faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Parties copropriétaires de devenir seuls titulaires du ou des brevets en cause.

Les Parties copropriétaires conviennent d'un commun accord de confier à l'une des Parties copropriétaires, la charge de procéder au dépôt et à l'entretien des brevets éventuels aux noms conjoints des Parties copropriétaires ainsi qu'à sa valorisation (ci-après l'« Organisme Gestionnaire »).

L'Organisme Gestionnaire ainsi désigné dépose les demandes de brevets aux noms et aux frais des Parties copropriétaires qui sont favorables à ce mode de protection étant entendu que l'Organisme Gestionnaire pourra faire appel à un cabinet de Conseils en Propriété Industrielle extérieur comme mandataire commun.

7.2.2 Exploitation des résultats

L'exploitation des résultats issus des travaux de la Fédération de Recherche s'effectuera directement par les Parties ou indirectement par voie de concession de licences ou de cession de droits à des tiers.

Avant toute demande d'exploitation de résultats détenus en copropriété par un tiers, les Parties copropriétaires se concerteront afin de désigner l'une d'entre elles comme mandataire chargé de la concession des droits d'exploitation à ce tiers au nom de l'ensemble des Parties copropriétaires. L'Organisme Gestionnaire négocie les projets de contrat d'exploitation des actifs en copropriété. L'Organisme Gestionnaire soumet les projets de contrat d'exploitation à l'accord préalable des Parties copropriétaires du résultat en cause. L'absence de réponse de l'une de ces Parties dans un délai de quinze (15) jours vaut accord de cette Partie. Les contrats d'exploitation sont cosignés par les Parties copropriétaires à moins qu'elles ne donnent mandat écrit de signature à l'Organisme Gestionnaire.

Il est entendu que les redevances issues de l'exploitation de ces résultats seront partagées entre les Parties copropriétaires, et le cas échéant les Parties ayant participé au développement des résultats concernés mais ayant renoncé au dépôt, à l'extension ou au maintien en vigueur de brevets couvrant ces résultats, en fonction de leurs quote-part de propriété et de leur contribution aux frais de protection des résultats en cause et aux dépenses engagées pour la valorisation.

En tant que de besoin pour l'exploitation des résultats détenus en copropriété, chaque Partie s'engage, sous réserve d'éventuels droits de tiers, à concéder des droits d'exploitation sur les connaissances antérieures qu'elle détient à tout tiers bénéficiant de droits d'exploitation sur lesdits résultats, à des conditions à définir entre eux.

7.2.3 Intéressement des inventeurs

Chacune des Parties fera son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs au titre d'inventions réalisées dans le cadre de la Fédération de Recherche, sauf accord contraire écrit entre les Parties copropriétaires.

7.2.4 Dispositions applicables dans le cadre du Contrat d'association EURATOM-CEA

Les dispositions du contrat d'association EURATOM-CEA s'appliqueront aux Parties qui contribueront pour tout ou partie à l'exécution du programme de recherche dudit contrat. Dans ce cas particulier, ces dispositions prévaudront sur les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : Confidentialité - Publications

8.1 Confidentialité

Sauf accord écrit de la Partie de laquelle elle les a reçues, chaque Partie s'engage à garder confidentielles et à ne divulguer les informations, ce y compris les résultats et les connaissances antérieures qui lui ont été communiquées par ladite Partie comme confidentielles, à aucun tiers ou à d'autres que ceux de ses employés qui ont besoin de les connaître pour les nécessités des travaux de la Fédération de Recherche ou de la présente convention, et s'oblige à ne pas en faire usage à d'autres fins que l'exécution des tâches qui lui sont confiées au titre de la fédération de Recherche et de ses obligations au titre de la présente convention.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations qu'elle reçoit et à les traiter avec le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour protéger et préserver ses propres informations confidentielles contre toute divulgation à un tiers, ce degré de protection n'étant en aucun cas inférieur à un strict devoir de précaution.

Chaque Partie limitera la diffusion des informations confidentielles aux seuls membres de son personnel et/ou personnes impliquées dans les travaux de la Fédération de Recherche.

Chacune d'elles informera les personnes en question des obligations de la présente convention, et se portera fort du respect, par lesdites personnes, de la non-divulgation d'informations confidentielles aux tiers.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations dont la Partie qui les a reçues peut prouver par écrit :

- qu'elles étaient déjà en sa possession au moment de leur communication ;

- qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication ou qu'elles y sont tombées par la suite sans faute ou négligence de sa part;
- qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans obligation de confidentialité à sa charge.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article, est valable pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation.

8.2 Publications - Communications

8.2.1 Tout projet de publication ou de communication portant sur des résultats de recherches effectuées en commun au sein de la Fédération de Recherche devra satisfaire les règles de publication en vigueur dans les laboratoires impliqués ou requises par le cadre contractuel dans lequel s'effectue le programme concerné.

Le Directeur de la Fédération de Recherche pourra demander la suppression de certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats.

Le Directeur de la Fédération de Recherche pourra également retarder la publication ou la communication si des informations contenues dans ladite publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. Toutefois, il ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au delà d'un délai de dix huit (18) mois suivant la demande présentée, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale pour les activités d'au moins une des Parties.

Ces publications et communications devront faire référence à la Fédération de Recherche et mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des travaux recherches.

8.2.2 Toutefois les dispositions de l'article 8.2.1 ci-dessus ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnes participant aux recherches de produire un rapport annuel d'activité à l'organisme dont elles relèvent, dans la mesure où cette communication ne constituera pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet des recherches effectuées dans le cadre de la fédération de Recherche. Sur décision du Directeur de la Fédération de Recherche, lesdites thèses pourront se dérouler à huis clos et seront classées confidentielles. Chaque membre du jury sera tenu de respecter la confidentialité des informations présentées et devra signer, préalablement à la soutenance, un accord de confidentialité.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de quatre (4) ans à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties.

A chaque arrivée de son terme, elle pourra être reconduite pour une durée équivalente par un avenant écrit signé des Parties.

ARTICLE 10 : Révision de la convention

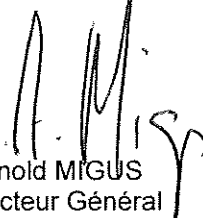
La révision de la présente convention peut être demandée à tout moment par chacune des Parties. Toute modification ou renonciation à l'une quelconque des dispositions de la présente convention ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit, sous forme d'avenant à la présente convention, dûment signé par les Parties.

Fait le 13 juin 2007 à Paris, en neuf (9) exemplaires originaux dont un (1) pour chacune des Parties.

Pour le CEA


Alain BUGAT
Administrateur Général

Pour le CNRS


Arnold MIGUS
Directeur Général

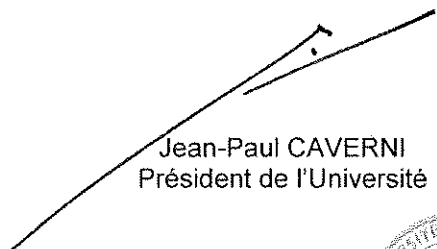
Pour l'INRIA Pour le Président et
par délégation


Michel COSNARD
Président Directeur Général

Pour l'Ecole Polytechnique


Xavier MICHEL
Directeur général

Pour l'Université Aix-Marseille I


Jean-Paul CAVERNI
Président de l'Université

Pour l'Université Aix-Marseille II


Yvon BERLAND
Président de l'Université



Pour l'Université Aix-Marseille III


Philippe TCHAMITCHIAN
Président de l'Université



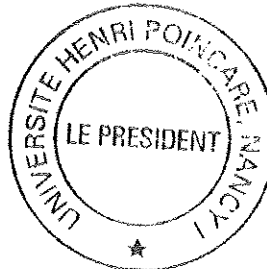
Pour l'Université Nancy I UHP-AG N° 613-2007


Jean-Pierre FINANCE
Président de l'Université

Pour l'Université de Nice


Albert MAROUANI
Président de l'Université




UNIVERSITE HENRI POINCARÉ NANCY I
LE PRESIDENT